Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

CAISSE DES ECOLES
Procès verbal du 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente juin à 19 heures 00 minutes, le Bureau de la Caisse des Ecoles de PLENEE-JUGON, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Roland LUCAS, Maire et Président de la Caisse des Ecoles.

Présents (*voix délibératives*) : Roland LUCAS, Hélène DUQUENNE, Marine CHARRA, Elodie OGIER, Colette CORNILLET, Pauline DOUZAMY, Marie-Eve CORMAND, Anne BURLOT.

Absents excusés : Julie MARTINEAU, Adeline RONDEL, L'Inspecteur de l'Education Nationale, Typhaine OLLIVIER ;

Membres	**Voix délibératives**	Voix consultatives
En exercice	**9**	3
Présents	**8**	0
Votants	**8**	-

Date de convocation : le 17 juin 2026

Approbation du Compte Financier Unique 2025

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres de la Caisse des Ecoles procèdent à l'élection du président de séance pour la partie de la séance relative à l'adoption du compte Financier Unique 2025.

Décision : Monsieur Roland LUCAS est élu président de la séance et demande aux membres de la Caisse des Ecoles de voter (ou non) le compte financier unique de 2025.

Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur Roland LUCAS soumet aux membres du bureau le vote du Compte Financier Unique 2025 qui se présente comme suit :

	Fonctionnement
Dépenses	287 057,89
Recettes	319 296,31
Excédent	**32 238,42**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

Décision : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles adoptent le compte financier unique 2025

Affectation des résultats 2025

Considérant les résultats du Compte Financier Unique 2025 ;
Sur proposition de Monsieur Roland LUCAS, il est demandé d'affecter l'excédent 2025 de la section fonctionnement comme suit :

* 32 238,42 € affectés à la section de fonctionnement du budget 2026

Décision : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident d'affecter l'excédent 2025 à la section de fonctionnement du budget primitif 2026.

Vote du budget primitif 2026

Monsieur Le Président soumet au Bureau de la Caisse des Ecoles le projet de Budget Primitif élaboré pour cette année 2026 et qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : **310 260,00 €**
Recettes : **310 260,00 €**

Décision : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles adoptent le budget primitif 2026.

Subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel

Monsieur Le Président propose aux membres du bureau de verser pour 2026 une subvention de 800,00 euros au Comité des Œuvres Sociales du personnel.

Il est proposé aux membres de la Caisse des Ecoles d'octroyer une subvention de 800,00 euros au Comité des Œuvres Sociales du personnel.

Décision : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident d'octroyer une subvention de 800,00€ maximum au Comité des Œuvres Sociales du personnel.

Personnel : Prime de fin d'année 2026

Monsieur Le Président propose aux membres de la Caisse des Écoles d'allouer une prime de fin d'année en 2026 pour un montant de 1 053,00 € pour un temps complet CNRACL et 1 173,00 € pour un temps complet IRCANTEC, cette prime est versée au prorata du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

La prime sera versée au non titulaire sur la même base que le RIFSEEP et le Comité des Œuvres Sociales, c'est-à-dire avoir travaillé 3 ans à plus d'un ½ temps sur les 5 derniers années.

La prime sera versée : la moitié au mois de juin et le solde au mois de novembre.

<u>Décision</u> : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident d'allouer une prime de fin d'année 2026 pour un montant de 1 053,00 € pour un temps complet CNRACL et 1 173,00 € pour un temps complet IRCANTEC, cette prime sera versée au prorata du temps de travail.

La prime sera versée au non titulaire sur la même base que le RIFSEEP et le Comité des Œuvres Sociales, c'est-à-dire avoir travaillé 3 ans à plus d'un ½ temps sur les 5 dernières années.

C.N.A.S : Désignation des délégués de la Caisse des Ecoles

Monsieur Le Président propose au bureau de la Caisse des Ecoles de désigner un de ses membres qui sera amené à siéger à cet organisme :

- 1 déléguée titulaire : Marine CHARRA
- 1 déléguée suppléante : Hélène DUQUENNE

<u>Décision</u> : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident de désigner Marine CHARRA déléguée titulaire et Hélène DUQUENNE déléguée suppléante.

La ligne de trésorerie

Monsieur Le Président informe les membres de la Caisse des Ecoles qu'il est nécessaire d'ouvrir un contrat d'ouverture de crédit de « ligne de trésorerie » afin de pallier le manque de trésorerie pour régler les salaires et les factures en cours.

Ci-dessous la proposition faite par le crédit agricole ; le crédit mutuel de bretagne n'a pas répondu.

	CRCAM de Ploufragan
Montant	40 000 €
Durée	1 an
Commission de mise en place	0,15% du montant maximal de la ligne soit 60,00 €, prélevés en une seule fois par débit d'office.
Marge	1,00 %
Euribor 3 mois moyenné non flooré à 0*+ marge de 1,00 %	* Index Euribor 3 mois de (03/02/2025) = + 2,59 % soit un taux de 3,59 %
Périodicité des intérêts	Trimestrielle La période des intérêts est la durée de 3 mois comprise entre 2 échéances de

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

	remboursement
Calcul des intérêts	Les fonds utilisés portent intérêts du jour effectif de leur mise à disposition sur le compte du comptable assignataire de l'emprunteur jusqu'au jour de leur remboursement effectif sur le compte du prêteur. Les intérêts sont calculés à terme échu
Commission de non-utilisation	Pas de commission de non-utilisation
Base de calcul	Nombre de jours exacts / 365

Monsieur Le Président propose aux membres de la Caisse des Ecoles :

- de créer le contrat de ligne de trésorerie pour un montant de 40 000,00 € et de l'autoriser à signer le contrat correspondant,

Décision : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident :

- **De créer le contrat de ligne de trésorerie pour un montant de 40 000,00 € auprès du CRCAM de PLOUFRAGAN,**
- **D'autoriser la présidente ou la vice-présidente à signer le contrat correspondant.**

Tarif cantine année scolaire 2026/2027

Monsieur Le Président soumet aux membres du bureau les propositions de tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 concernant la cantine scolaire, après la présentation aux membres du bureau du coût du repas servi dans les cantines.

Ecoles maternelle et élémentaire

Augmentation des tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 :

	Année scolaire 2025/2026	Proposition de tarifs année scolaire 2026/2027			
		1,00%	1,50%	2,00%	2,50%
1er et 2ème enfants	3,47	3.50	3.52	3.54	3.56
3ème enfant et suivant scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire publiques de Plénée-Jugon	2.97	3.00	3.01	3.03	3.04
Enfants extérieurs 1er et 2ème enfants	4.36	4.40	4.43	4.45	4.47

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

Enfants extérieurs 3ème enfant et suivants	3.71	3.75	3.7		

Après la présentation aux membres du bureau du coût du repas servis dans les cantines,
considérant le prix de revient moyen d'un repas : 7,70 €
considérant le prix demandé par repas : 3,47 €, inférieur de 50 % du prix de revient,
considérant la décision prise auparavant de servir des produits de qualité,
il est proposé aux membres de la caisse des écoles :
de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 à :
augmentation de 2,00 %

<u>Décision</u> : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2025/2026 en appliquant une augmentation de 2,00 % soit :

- **1er et 2ème enfants de PLENEE JUGON : 3,54 €**
- **3ème enfant et suivants de PLENEE JUGON : 3,03 €**
- **1er et 2ème enfants extérieurs : 4,45 €**
- **3ème enfant et suivants extérieurs : 3,78 €**

Tarif repas centre de loisirs du mercredi et des petites vacances scolaires

Monsieur Le Président soumet aux membres de la Caisse des Ecoles les propositions de tarifs pour l'année 2026 concernant le tarif des repas du centre de loisirs du mercredi et des petites vacances.

Augmentation des tarifs pour l'année 2026 :

	Tarif 2025	Proposition de tarifs Année 2026			
		1,00%	1,50%	2,00%	2,50%
CLHS mercredi et petites vacances	7.47	7.54	7.58	7.62	7.66

<u>Décision</u> : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident d'augmenter les tarifs du CLHS mercredi et petites vacances de 2,00 % à compter du 1er janvier 2025 soit 7,62 € le repas.

Protection Sociale Complémentaire – Participation employeur obligatoire aux risques santé – Entrée en vigueur au 1er janvier 2026 Forfait santé de 18 € brut

Vu Les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) relatifs à la protection sociale complémentaire (PSC) ;
Vu Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

complémentaire de leurs agents et les quatre actes d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation obligatoire concerne :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant mensuel minimal de 7,00 € brut par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net ;
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant mensuel minimal de 15,00€ brut selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales relèvent du « contrat responsable », et sont complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Résultats de la consultation. Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque santé. Cette intention s'est manifestée par un lettre d'intention et la fonrniture de fichiers statistiques. Cette première phase à permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation. Al'issue de la procédure d'appel d'offres et après avis favorable du comité social territorial départemental, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu la proposition de la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032. Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif conventionnel du CDG.

Il est demandé aux membres de la Caisse des Ecoles :

- De retenir la procédure de la convention de participation employeur pour les risques santé avec une date d'effet des garanties fixée au 1er janvier 2026 ;

- De verser une participation mensuelle brute à raison de 18,00 € par agent en adéquation avec le forfait préalablement accordé au titre de la prévoyance. Le forfait santé de 18,00 € sera versé aux agents territoriaux de la caisse des écoles à compter du 1er janvier 2026 sur avis favorable du comité social territorial du CDG.

<u>Décision</u> : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident :

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

- **De retenir la procédure de la convention de participation employeur pour les risques santé avec une date d'effet des garanties au 1er janvier 2026 ;**

- **De verser une participation mensuelle brute à raison de 18,00 € par agent en adéquation avec le forfait préalablement accordé au titre de la prévoyance. Le forfait santé de 18,00 € sera versé aux agents territoriaux de la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier sur avis favorable du comité social territorial du CDG ;**

Régime indemnitaire RIFSEEP – Période quadriennale échue 2021-2024 Révision technique 2025 et barèmes 2026 réindexés

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, dénommé RIFSEEP a pris effet le 1er janvier 2021 conformément à la délibération du 26 novembre 2020.

► RAPPEL DES DISPOSITIONS

Le RIFSEEP est le dispositif indemnitaire de référence dans l'ensemble des collectivités territoriales. Ce dispositif concerne les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi que les contractuels. Le régime indemnitaire dit « RIFSEEP » est lié aux fonctions exercées suivant les groupes de fonctions identifiés par l'organe délibérant.

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

➲ **L'IFSE** (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui est liée :
- ✓ Au poste de l'agent (la fonction confiée)
- ✓ A son expérience professionnelle

➲ Le **CIA** (Complément indemnitaire annuel) qui est lié :
- ✓ A l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est révisée au minimum tous les 4 ans révolus, et repose sur une répartition des emplois dans des groupes de fonctions, selon **3 critères** :

➲ **Encadrement**, coordination, pilotage ou conception
➲ **Technicité**, expertise, expérience ou qualification spécifique
➲ **Sujétions** particulières ou degré d'exposition

Les attributions individuelles associées au versement de l'IFSE pourront également être différenciées selon l'expérience professionnelle.

Le **CIA** est basé sur la **valeur professionnelle** de l'agent, qui est appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

➲ L'investissement
➲ La capacité à travailler en équipe
➲ La connaissance de son domaine d'intervention
➲ La capacité à s'adapter aux exigences du poste
➲ L'implication dans les projets du service, la

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

réalisation d'objectifs
➲ Le sens du service public.

► RAPPEL DES VISAS LÉGAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, et notamment
son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération institutive du 1er décembre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Côtes d'Armor (collège employeurs et collège salariés) en date du 29 janvier 2026 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le régime indemnitaire des agents municipaux dit « RIFSEEP » au terme de la période quadriennale initiée le 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire obéit au principe de parité prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique et doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de repréciser le cadre et le contenu technique du régime indemnitaire en vigueur pour chaque cadre d'emplois ;

Il est demandé aux membres de la Caisse des Ecoles d'accepter (ou non) :

- De réviser le RIFSEEP à compter du 1er mars 2026, selon les dispositions générales et particulières annexées à la présente ;
- De préciser que le RIFSEEP peut être attribué aux agents contractuels dans les mêmes proportions que les agents titulaires et stagiaires ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

Dispositions de Cadrage du RIFSEEP

Révision-Indexation du RIFSEEP • Mars 2026

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES (RAPPEL)

► LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents **titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Le bénéfice du régime indemnitaire est applicable aux **agents contractuels** relevant de l'article 332 du CGFP occupant un emploi au sein de la commune.

► MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera alloué par l'autorité territo- riale, par voie d'arrêté, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

► CONDITIONS DE CUMUL DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire du RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

➘ Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (**PFR**)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IFTS**)
- l'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (**IEMP**)
- la prime de service et de rendement (**PSR**)
- l'indemnité spécifique de service (**ISS**)
- la prime de fonction informatique (**PFI**)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (**IRRAR**)
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres (**ITDI**)

➘ Le RIFSEEP peut se cumuler[3] avec :

- la Prime de Fin d'Année (**PFA** • Avantages collectivement acquis avant la loi du 26-01-1984) ;
- l'indemnisation des **dépenses associées aux fonctions** exercées (ex : frais de déplacement)
- les dispositifs **d'intéressement** collectif ;
- les **indemnités différentielles** complétant le traitement indiciaire et la **GIPA**
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (**HS, Nuit, Astreintes**,…)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel (**PREAD**)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (**IFCE**)

.../...

[3] Article 5 décret 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 août 2015

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

ARTICLE 2. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : GROUPES DE FONCTIONS (RIFSEEP)

► CADRE GENERAL

Il est proposé d'instaurer au profit des cadres d'emplois, visés en annexe, **une indemnité de fonctions, de sujé- tion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette in- demnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux **fonctions** exercées d'une part, et sur la prise en compte de **l'expérience** acquise d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'Encadrement, de Coordination, de Pilotage ou de Conception ;
- Technicité, Expertise, Expérience ou Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel délivré par l'autorité territoriale et notifié à chaque agent. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

► CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, étant ici précisé que le montant de la Prime de Fin d'Année demeure versé séparément dans les conditions antérieurement définies, soit un versement en deux fractions, les mois de juin et novembre de chaque année civile.

► PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera notamment appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé dans la collectivité ou sur un poste similaire exercé au sein d'une autre collectivité ou d'une entreprise privée ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise le parcours et la spécialisation) ;
- Capacité de Transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires… ;
- Formation Qualifiante dans le domaine d'intervention…) ;
- obtention d'une qualification supplémentaire nécessaire au service
- Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- Mission Responsabilisante au sein d'un groupe.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

Les intitulés des **Groupes de Fonctions** énumérés en annexe ont une valeur **générique ou spécifique** et peuvent s'appliquer uniformément à différents cadres d'emploi issus de filières distinctes, au regard de la similarité du degré de responsabilité assuré par les agents.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) et le complément indemnitaire annuel (**CIA**) sont at- tribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés en annexe, au regard des **Groupes de Fonctions** et des **Minima** déterminés par l'organe délibérant, sans pouvoir excéder les plafonds réglementaires publiés par les arrêtés ministériels applicables à la fonction publique d'État et opposables aux cadres d'emplois correspondants de la Fonction Publique Territoriale.

Le nombre de groupes de fonctions peut être librement défini par la collectivité employeur pour chaque cadre d'emploi **sans être inférieur à 1.**

L'IFSE et les autres éléments invariants du régime indemnitaire sont alloués à l'agent au prorata de la durée hebdomadaire de service. S'agissant des agents à temps non complet et partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, sans les mêmes conditions que le traitement.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

► MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime des absences pour indisponibilité physique est encadré par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui a été récemment modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, lesquels prévoient les conditions de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Il convient par ailleurs de préciser les modalités de versement de l'IFSE et d'intégrer les dispositions de l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 qui abaisse le TBI à 90% en cas de congé maladie ordinaire (article 822-3 du CGFP). Les dispositions nouvellement applicables sont les suivantes :

- En cas de **Congé Maladie Ordinaire**, le régime indemnitaire est **réduit dans les mêmes proportions que le traitement (FPE).** En cas de requalification d'un CMO en CLM ou CLD au cours des 3 premiers mois, le placement rétroactif en CLM, CLD ou CITIS pour la même affection a pour conséquence le versement d'un rappel à hauteur de 10% du traitement et du régime indemnitaire associé.
- En cas de congés annuels, de congés de **maternité** ou pour adoption, de congé paternité ou de congé pour **maladie professionnelle, accident de service** ou accident du travail, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de **Congé Longue Durée**, le régime indemnitaire est **suspendu**. Toutefois, l'agent en CMO ou CLM qui est requalifié rétroactivement en CLD, conserve le bénéfice des primes régulières déjà versés pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de **Congé de Longue Maladie ou de Congé de Grave Maladie**, le régime indemnitaire est **réduit avec maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE).** Toutefois, l'agent en CMO requalifié rétroactivement en CLM ou CGM, conserve le bénéfice des primes régulières déjà versés pendant le congé de maladie ordinaire. L'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, de placement à temps partiel pour raison thérapeutique ou de Période de Préparation au Reclassement,** le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (FPE).

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : CIA (RAPPEL)

► CADRE GENERAL

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

► CONSIDÉRATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont ap- préciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés en annexe, dans la limite des plafonds visés en annexe, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le montant individuel du CIA est plafonné à 10% du crédit global RIFSEEP (IFSE à 90% + CIA à 10%). Le crédit plafond de 10% est uniforme et s'applique à toutes les catégories A, B et C.

Le montant individuel du CIA déterminé par arrêté municipal est versé en deux fractions d'un égal montant les mois de juin et novembre de l'année civile.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

► MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne pourra pas être versé aux agents dans le cas d'une absence ininterrompue de douze mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4. ACTUALISATION DES BAREMES (TABLEAUX ANNEXÉS APRES VISA DU CST)

► INFORMATION SUR LA REVALORISATION TECHNIQUE 2025 DES MONTANTS INDIVIDUELS

Dans le respect des plafonds communaux 2021, l'indexation du RIFSEEP à date du 1er janvier 2025 a été calcu- lée sur la base du taux d'inflation pluriannuel calculé en évolution géométrique **IPC 2021-2024, soit 14,36%**, afin de compenser l'érosion des valeurs historiques 2021.

Tous les agents municipaux de la collectivité employeur ont bénéficié d'une revalorisation technique de 14,36% à compter du 1er janvier 2025, quels que soient les grades ou filières d'affectation. La revalorisation technique 2025 a intégré les valeurs constatées au 1er janvier 2025 et les revalorisations intercalaires intervenues au cours de l'année, afin de respecter l'annualité de l'indexation en 365/365 avec recalcul des trentièmes mensuels (début ou fin de période) pour les agents entrants ou sortants.

► INDEXATION ANNUELLE DES BAREMES COMMUNAUX : ANNEES 2026 ET ULTÉRIEURES

Sans préjudice des plafonds légaux catégoriels, le barème collectif annuel de l'IFSE et du CIA a été révisé sur la base des montants initiaux 2021 avec IPC historisée 2021-2024 et IPC extrapolé au 31-12-2028, date de clôture de la seconde période quadriennale (2025-2028). Le nouveau RIFSEEP réindexé tel que défini au tableau annexé à la présente (Cf Supra), prendra effet le mois de mars 2026 (à date de publication-transmission en préfecture • Service du Contrôle de légalité).

► REVALORISATION TECHNIQUE DES MONTANTS INDIVIDUELS : ANNEES 2026 ET ULTÉRIEURES

Les montants individuels seront indexés à minima chaque année sur l'indice IPC N-1 dans la limite des plafonds communaux et dans le respect des plafonds légaux.

Les montants individuels 2026 indexés sur l'indice IPC 2025 ne font pas obstacle aux ajustements techniques destinés à renforcer la cohérence des valeurs entre les catégories et les groupes de fonctions.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ AU REEXAMEN DE L'IFSE EN ANNÉE N

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen circonstancié :

- En cas de **changement de fonctions** (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadre- ment, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, **tous les deux ans révolus, au plus tous les quatre ans révolus**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de **Changement de Cadre d'Emploi** (promotion, ou réussite à un concours).

Peuvent prétendre au réexamen de l'IFSE, les agents pouvant justifier avant le 31 décembre de l'année civile en cours, une durée d'affectation de quatre ans révolus sur le même poste.

A noter que la **revalorisation intermédiaire de l'IFSE pour avancement de grade** de l'agent sur le même poste d'affectation, ne fait pas obstacle à l'obligation d'examen pluriannuel quadriennal pour un poste resté inchangé au cours de la période de référence.

Enfin, un agent mis à disposition d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein de son service d'origine et demeure éligible au réexamen pluriannuel de son IFSE s'il justifie, d'une période d'affectation minimale de quatre ans révolus.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

Pour évaluer la durée des services accomplis constitutive de la période de référence sur un même poste, ne sont pas comptabilisées les périodes durant lesquelles un agent est placé en congé parental, en disponibilité, en congé longue maladie (CLM), en congé longue durée (CLD), congé de présence parentale, congé proche aidant, congé de solidarité familiale ou en congé de formation.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES (Avantages collectivement acquis)

Sont maintenues, les primes et leurs invariants antérieurement octroyés à la date du 1er janvier 2021 qui entrent dans le dispositif des indemnités cumulables. A ce titre, est notamment maintenue et pérennisée la prime de fin d'année accordé sur le fondement des droits acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 pour un montant annuel indexé. En cas d'absence prolongée, le montant de la PFA est alloué dans les conditions applicables à la modulation de l'IFSE.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260630-26_06_30_02-DE

Question diverse :

▶ **Tarifs cantine des familles séparées et en garde alternée :**

Madame la Vice-présidente signale aux membres de la Caisse des Ecoles, que certains parents domiciliés sur la commune, se séparant, ont les enfants en garde alternée et que l'un des parents quitte la commune.

Si l'un des parents se retrouve avec un domicile extérieur à Plénée-Jugon, le tarif actuellement facturé est le tarif extérieur.

Il est proposé aux membres de la Caisse des Ecoles de facturer à ces familles, dont l'un des parents est domicilié hors Plénée-Jugon et l'autre sur Plénée-Jugon, le tarif Plénée-Jugon aux 2 parents à compter de la rentrée 2026/2027.

Décision : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres de la Caisse des Ecoles décident de facturer à ces familles, dont l'un des parents est domicilié hors Plénée-Jugon et l'autre sur Plénée-Jugon, le tarif Plénée-Jugon aux 2 parents à compter de la rentrée 2026/2027.

Le Président de la Caisse des Ecoles,
Roland LUCAS,
Maire.

